

LETTRES PATENTES

Loi sur les compagnies, Partie III

(L.R.Q., chap. C-38, art. 218)

L'Inspecteur général des institutions financières, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en corporation sous la dénomination sociale

GAM GROUPE D'ACCÈS À LA MONTMORENCY

FAIT À QUÉBEC LE 17 NOVEMBRE 1999

***Déposées au registre le 17 novembre 1999
sous le matricule 1148953434***



Gouvernement
du Québec
**L'Inspecteur
général des
institutions
financières**

Inspecteur général des institutions financières

Contresignataire

E750D54G34G31NA

1 - Requérants

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénom	Profession ou occupation habituelle	Adresse domiciliaire (N°, rue, municipalité, code postal)
Drouin France	Etudiante	751 Clairmont Ste-Foy G1V 3C6
Boulay Pierre	Urbaniste	1576 Garnier Québec G1S 2T5
Trépanier Geneviève	Microbiologiste	3667 Pélissier Ste-Foy G1X 3W9

2 - Siège social

Le siège social de la corporation est situé:

3667 Pélissier
Ste-Foy (Qc) G1X 3W9

3 - Conseil d'administration

Les administrateurs provisoires de la corporation sont:

Les requérants

4 - Immeubles

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à 1 000 000\$.

ou N/A

Les revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation sont limités à

5- Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

- Créer des accès publics aux rivières St-Adolphe et Montmorency dédiés aux activités de plein-air;
- Promouvoir et contribuer au financement d'accès publics aux rivières St-Adolphe et Montmorency;
- Créer une société à des fins purement sociales et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres;
- Recevoir des dons, des legs, des subventions ou autres contributions de même nature de gouvernements, d'entreprises publiques, parapubliques et privées.

6- Autres dispositions (selon le cas)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le conseil d'administration compte 5 administrateurs élus parmi les membres;
- Les membres peuvent lors d'une assemblée spéciale destituer un administrateur de la corporation;
- L'avis de convocation d'une telle assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.

EMPRUNT

Le conseil d'administration peut lorsqu'il le juge opportun:

- faire des emprunts sur le crédit de la corporation;
- hypothéquer ou autrement frapper d'une charge quelconque, les biens meubles et immeubles de la corporation.

DISSOLUTION DE LA CORPORATION

En cas de dissolution de la corporation par l'annulation de ses lettres patentes ou pour toute autre cause prévue à ses règlements, les actifs de la corporation, après le paiement des dettes, deviendront propriété de l'Etat ou d'un organisme exerçant une activité analogue à celle du GAM (Groupe d'accès à la Montmorency).